Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 290 – *13/12/2021*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/12/2021 et le 13/12/2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/12/2021.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - 2021/CAB/SSI/PPA n° 433
accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données pour une durée d'un an à la société SWISS FLIGHT SERVICES

Arrêté - 2021/CAB/SSI/PPA n° 434
accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne,
cartographie/topographie et relevé de données
pour une durée d'un an à la société IMAO

Arrêté - N° 2021-CAB/PPA-459 du 13 DEC 2021
renouvelant l'homologation du circuit karting intérieur exploité par la société Metz Kart Indoor à Augny

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - DCL n° 2021-A- SC 9 déc 2021
portant délégation de signature à Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté - DCAT/ BEPE/ N°2021-243
autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes du département de la Moselle dans le cadre de leur mission de travaux géographiques et forestiers

Cour d'Appel de METZ

Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - DECISION GHTNL2021/01
DELEGATION DE SIGNATURE - GHT

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Arrêté - 2021-113 le 13/12/2021
portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle

Arrêté 2021/CAB/SSI/PPA n° 433

accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données
pour une durée d'un an à la société SWISS FLIGHT SERVICES

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Parvine LACOMBE
Qualité du Signataire : Directrice de Cabinet
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ
2021/CAB/SSI/PPA n° 433 du 13 DEC. 2021

accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données pour une durée d'un an à la société SWISS FLIGHT SERVICES

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté DCL n° 2021 - A - 40 du 15 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande de la société SWISS FLIGHT SERVICES du 18 novembre 2021 visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une durée de un an aux fins d'effectuer des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 23 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SWISS FLIGHT SERVICES implantée à l'aérodrome de Neufchâtel à Colombier (Suisse) est autorisée, pour une durée d'un an, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, aux fins d'effectuer des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données.

ARTICLE 2

La société SWISS FLIGHT SERVICES doit respecter strictement les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au directeur de la société SWISS FLIGHT SERVICES, au directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-prèfète, directrice de cabinet,

Parvine Lacombe

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m,**
pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont également titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Arrêté 2021/CAB/SSI/PPA n° 434

accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données pour une durée d'un an à la société IMAO

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Parvine LACOMBE
Qualité du Signataire : Directrice de Cabinet
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ
2021/CAB/SSI/PPA n° 434 du 13 DEC. 2021

accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données pour une durée d'un an à la société IMAO

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté DCL n° 2021 - A - 40 du 15 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande de la société IMAO du 17 novembre 2021 visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une durée de un an aux fins d'effectuer des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 25 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société IMAO implantée à Limoges (87100) est autorisée, pour une durée d'un an, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, aux fins d'effectuer des opérations de photographie et surveillance aérienne, cartographie/topographie et relevé de données.

ARTICLE 2

La société IMAO doit respecter strictement les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au directeur de la société IMAO, au directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-prèfète, directrice de cabinet,

Parvine Lacombe

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m,**
pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont également titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Arrêté N° 2021-CAB/PPA-459 du 13 DEC 2021

renouvelant l'homologation du circuit karting intérieur exploité par la société Metz Kart Indoor à Augny

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Parvine LACOMBE
Qualité du Signataire : la sous-préfète, directrice de cabinet
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : Pref CAB
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRETE
N° 2021-CAB/PPA- 459
du 13 DEC. 2021

renouvelant l'homologation du circuit karting intérieur exploité par la société Metz Kart Indoor à Augny

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-40 du 15 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande formulée le 20 août 2021 par la société Metz Kart Indoor représentée par M. Téo Iaquinta, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur qu'il exploite à Augny (57685) ;

Vu l'attestation de la fédération française du sport automobile (FFSA) du 11 octobre 2021, émise à la suite de la visite sur place d'un expert le 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi que le procès-verbal établi par cette instance à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le 19 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1
L'homologation du circuit intérieur de karting d'Augny exploité par la société Metz Kart Indoor, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté, est renouvelée pour une durée de 4 ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2
L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements. Elle est valable pour les kartings de catégorie B2.

Cette homologation est accordée selon les modalités suivantes :
Sens de roulage horaire pour les tracés suivants :
- tracé A-0566, catégorie 2.2, n° 57 03 21 2215 I 22 A 0566,
- tracé B-0669, catégorie 2.2, n° 57 03 21 2215 I 22 A 0669.

Sens de roulage anti-horaire pour les tracés suivants :
- tracé C-0566, catégorie 2.2, n° 57 03 21 2215 I 22 C 0566,
- tracé D-0669, catégorie 2.2, n° 57 03 21 2215 I 22 D 0669.

Ces activités se déroulent dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération française du sport automobile (FFSA) et du règlement établi par la société Metz Kart Indoor et toujours en présence d'un de ses responsables.

Article 3
La piste est accessible les jours mentionnés dans le règlement intérieur.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4
Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Augny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Téo Iaquinta et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Parvine Lacombe

ANNEXE 1
(2 pages)

NOTES:

LONGUEUR PISTE RDC = 420 ML
LONGUEUR STANDS = 50 ML

Descente de l'étage

Accès à la piste à l'étage

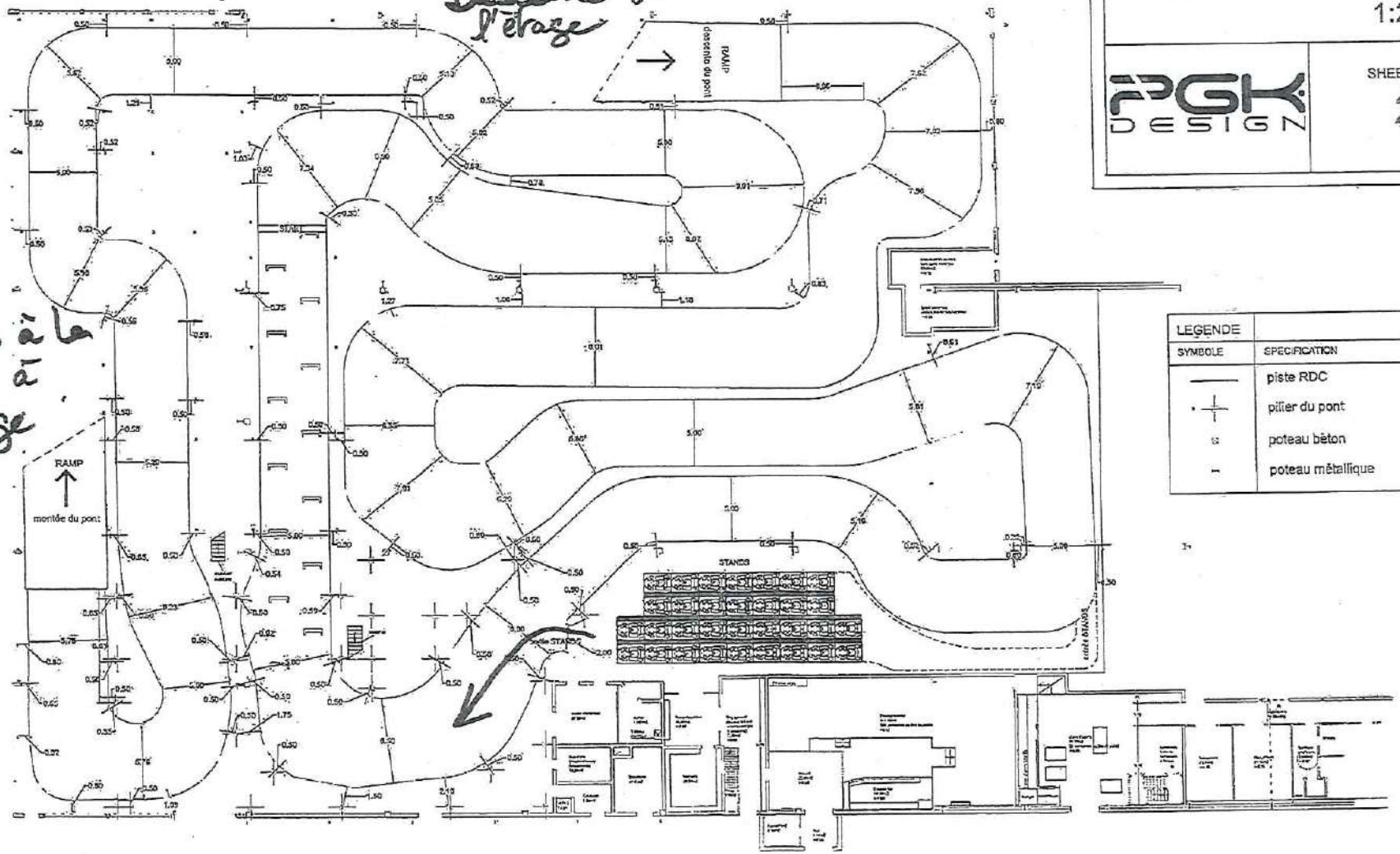

METZ KART INDOOR	
DRAWING TITLE: PISTE RDC	
DRAWN: P.A.	SCALE: 1:200
PGK DESIGN	SHEET NO. 2

LEGENDE	
SYMBOLE	SPECIFICATION
	piste RDC
	pilier du pont
	poteau bèton
	poteau métallique

NOTES:

piste à l'étage

LONGUEUR PISTE PONT = 240 ML

METZ KART INDOOR

DRAWING TITLE:
PISTE SUR LE PONT

DRAWN: P.A.

SCALE: 1:200

PGK DESIGN

SHEET NO. 3

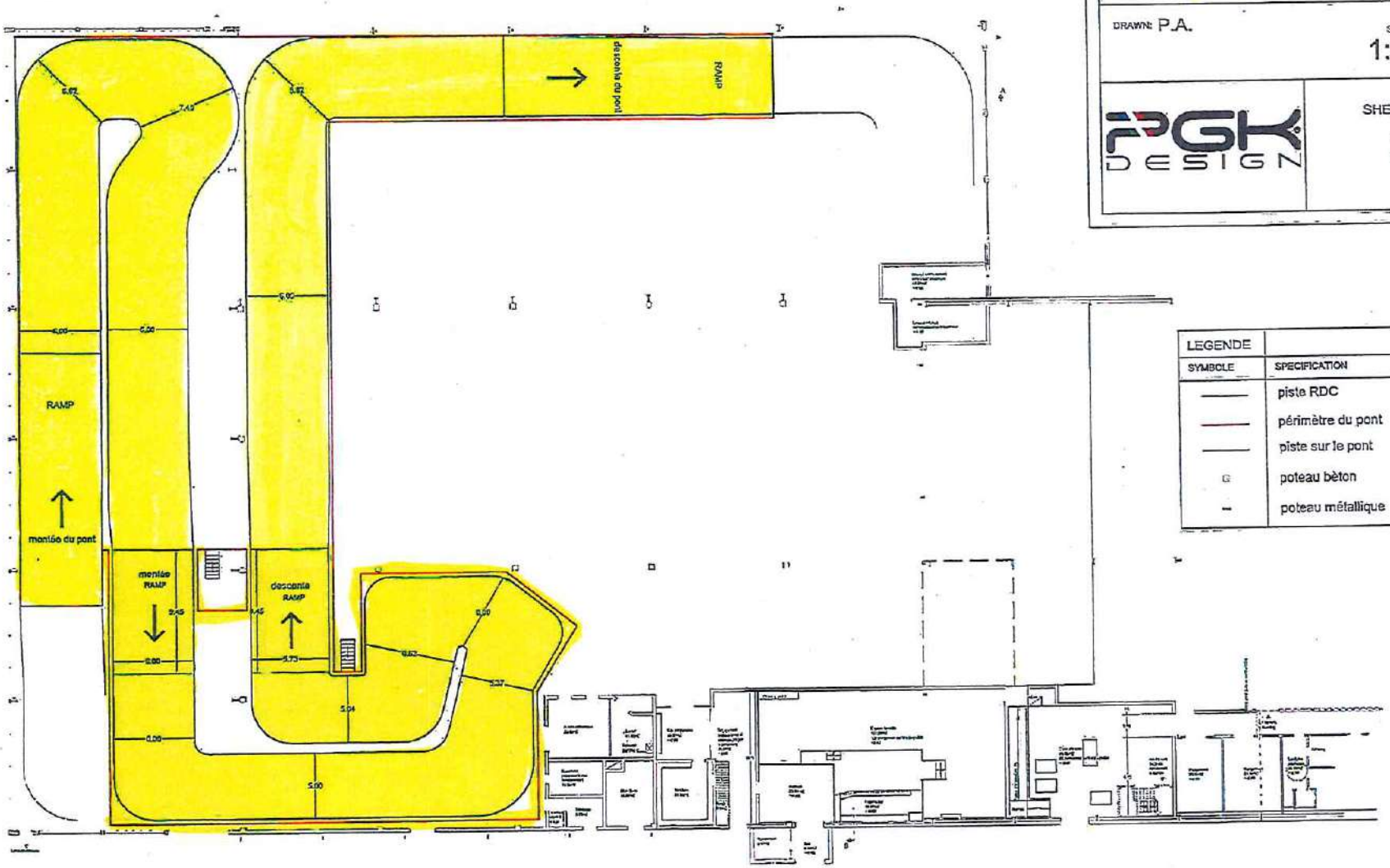

LEGENDE	
SYMBOLE	SPECIFICATION
——	piste RDC
——	périmètre du pont
——	piste sur le pont
G	poteau bèton
—	poteau métallique

Arrêté DCL n° 2021-A- SC 9 déc 2021

portant délégation de signature à Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 09/12/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2021-A- 56

du 29 DEC. 2021

portant délégation de signature à Mme Parvine Lacombe,
sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 14 août 2020 nommant Mme Parvine Lacombe, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe Rogron dans l'emploi à forte responsabilité de directeur des sécurités de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 1er février 2016 nommant M. Jean-Marc Philippe, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de responsable du pôle sécurité intérieure de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2016 nommant Mme Noëlly Ballabio, attachée d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de responsable de la communication et de l'information interministérielle de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 31 janvier 2017 nommant M. Laurent Vagner, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de chef du pôle polices administratives de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 21 mars 2018 nommant Mme Noëlle Reinsch, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du bureau de la représentation de l'État de la préfecture de la Moselle à compter du 1er avril 2018 ;

VU la décision préfectorale du 7 juillet 2021 nommant Mme Audrey Leforestier, attachée au cabinet du préfet, cheffe du pôle sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU les conclusions de la réunion du 15 juin 2021 relative à la centralisation en préfecture de l'instruction des dossiers d'armes et à la départementalisation de l'instruction des médailles d'honneur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée en matières générales à Mme Parvine Lacombe, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, pour signer :

- tous documents, correspondances, notes de service et actes administratifs, états de frais relevant de la compétence du cabinet du préfet de la Moselle et des services qui lui sont rattachés ;
- tous arrêtés, décisions (d'acceptation et de rejet), circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions du cabinet en matière de sécurité, notamment dans les domaines suivants :

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical pour l'arrondissement de Metz ;
- les notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical pour le département ;
- les interdictions de rassemblement festif à caractère musical pour le département ;

Ordre public :

- les actes réglementaires relatifs aux agréments délivrés par le service du cabinet ;
- les décisions accordant ou refusant le concours de la force publique pour le département ;
- les mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite de terrain ;
- les avis de demandes d'enquêtes ;
- les instructions aux forces de sécurité de l'Etat ;
- les déclinaisons des postures Vigipirate ;
- les demandes de force mobile ;
- les arrêtés portant création et modification du comité technique paritaire (CTP) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale de la Moselle ;

Manifestations sportives :

- les arrêtés, récépissés délivrés dans le cadre de manifestations sportives ;
- les arrêtés prononçant une mesure d'interdiction administrative de stade ;
- les avis rendus par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), dont la sous-commission épreuves sportives ;

Armes :

Pour l'ensemble du département :

Acquisition et détention :

- décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation ;
- récépissés de déclarations pour les armes soumises à déclaration ;
- décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation, à déclaration et non classés concernant les collectivités publiques, musées et collections ;

Collectionneurs :

- décisions de délivrance, de suspension et de retrait de la carte de collectionneur ;

Fabrication et commerce :

- décisions et courriers intervenant dans le cadre de la procédure d'agrément des armuriers ;
- décisions et courriers intervenant dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouverture de commerce de détail ;
- décisions et courriers intervenant dans le cadre de la procédure d'autorisation de vente au détail hors d'un local fixe et permanent ;

Injonctions préfectorales :

- décisions et courriers intervenant dans le cadre de la procédure de remise d'arme à l'autorité administrative ;
- décisions et courriers intervenant dans le cadre de la procédure de dessaisissement d'arme ;

Autres :

- délivrance de la carte européenne d'arme à feu ;

Police municipale :

Pour l'arrondissement de Metz :

- décisions d'agrément des agents de police municipale ;
- décisions de port d'arme des agents de police municipale ;
- décisions d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par les communes ;
- décisions d'autorisation de reconstitution du stock de munitions par les communes ;
- conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de caméras « piéton » pour les policiers municipaux ;
- décisions d'habilitation des policiers municipaux pour l'accès aux fichiers SIV et FNPC ;

Gardes particuliers

Pour l'arrondissement de Metz :

- décisions de reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- décisions d'agrément des gardes particuliers ;

Activités privées de sécurité pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de port d'arme pour les convoyeurs de fonds et autres agents de sécurité privée ;
- décisions d'autorisation de sécurisation de la voie publique par une société de sécurité privée ;
- décisions d'agrément des agents de sécurité autorisés à intervenir en zone aéroportuaire ;
- décisions d'agrément palpation des agents de sécurité privée ;
- décisions de retrait de carte professionnelle d'agents de sécurité privée et d'agréments de dirigeants d'entreprise de sécurité privée, pour des motifs tenant à l'ordre public ;
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les organismes de formation et les entreprises de sécurité privée ;

Chiens dangereux :

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'habilitation des personnes aptes à former et à délivrer les attestations d'aptitude des propriétaires de chiens ;
- établissement de la liste départementale des vétérinaires effectuant les évaluations comportementales ;
- établissement de la liste des personnes habilitées à la formation des propriétaires de chiens dangereux ;

Pour l'arrondissement de Metz :

- exercice des pouvoirs dévolus au préfet par l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime en cas d'urgence et de carence du maire ;

Explosifs et artifices de divertissement :

Pour l'arrondissement de Metz :

- délivrance des récépissés de déclaration des spectacles pyrotechniques ;

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- décisions d'autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs ;
- décisions d'agrément technique d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs ;
- décisions d'agrément des personnels intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs ou ayant connaissance des mouvements de ces produits ;
- certificats d'acquisition ou bons de commande de produits explosifs ;
- décisions d'habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- décisions d'autorisation d'utilisation dès réception (UDR) de produits explosifs ;
- décisions d'autorisation de transport de produits explosifs ;
- décisions d'attribution des certificats de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 4 et T2 ;
- décisions d'agrément pour la mise en œuvre de certains articles pyrotechniques et artifices lancés avec mortier ;

Vidéoprotection

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation, de modification et de renouvellement des dispositifs de vidéoprotection ;
- décisions d'autorisation provisoire, sans avis préalable de la commission de vidéoprotection, d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- décisions de mise en œuvre, sans avis préalable de la commission de vidéoprotection, d'un système de vidéoprotection dans les mêmes cas que précédemment ;
- décision de renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- décision de suspension ou de suppression d'un système de vidéoprotection à la demande de la commission de vidéoprotection ;
- décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Circulation routière

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'habilitation des personnels des gares de péage de la SANEF ;
- décision d'agrément des gardiens de fourrières et de leurs installations ;
- décisions d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- décisions relatives à la procédure d'agrément des dépanneurs VL et PL sur A30, A31, A320 et RN431 et celles relatives à leur activité (avertissements et sanctions) ;
- décisions administratives de sanction des établissements agréés pour le contrôle des véhicules lourds et légers, et les décisions administratives de sanction des contrôleurs agréés ;
- arrêté et décision d'agrément des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 du code de la route ;

Délégation est donnée à Mme Lacombe à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et signer les avis émis par cette commission ;

Sécurité routière

Pour le département en appui du pôle départemental :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- les arrêtés de restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L.223-6 et R.223-6 du code de la route ;
- les agréments de médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles L.223-6 et R.223-8 du code de la route ;
- les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

- les décisions administratives consécutives aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats à l'examen du permis de conduire de la Moselle ;
- les arrêtés portant immobilisation ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tout avis sur le volet sécurité routière, donné dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des axes routiers (infrastructures, signalisation) ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre de la réglementation des transports terrestres routiers ;
- les réponses aux correspondances des particuliers ;
- les bilans chiffrés de la sécurité routière (baromètre, bilan trimestriel) ;
- les dépôts de plainte pour dégradation de radars et panneaux ;
- l'appel à projet et les décisions de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

Domiciliation d'entreprises

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de domiciliation d'entreprises ;

Travail illégal

Pour l'ensemble du département :

- décisions de fermeture de commerces et chantiers pour travail illégal ;

Débits de boissons :

Pour l'arrondissement de Metz :

- décisions d'autorisation d'exploitation de débits de boissons à consommer sur place ;
- décisions relatives à l'interruption du délai de péremption de la licence ;
- décisions d'autorisation de vente à emporter ;
- décisions relatives aux distances à respecter dans les zones de protection ;
- décisions d'avertissement et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de vente à emporter ;

Pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de transfert de licences ;
- décisions d'agrément des organismes de formation des débitants de boissons ;

Services de secours :

- les arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ;
- les conventions avec le service départemental d'incendie et de secours ;

Soins psychiatriques :

- les décisions relatives aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, notamment les arrêtés ordonnant, maintenant ou levant de telles mesures (articles L.3211-1 et suivants, L.3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale) ;

Réglementation aérienne pour l'ensemble du département :

- décisions d'autorisation de manifestations aériennes ;
- décisions d'autorisation de création de plateforme aérostatique temporaire ;
- décisions d'autorisation de création de plateforme ULM permanente ;
- décisions d'autorisation de création d'hélisurface ;
- décisions de dérogation aux hauteurs de survol ;
- délivrance de récépissés de déclarations de vols de drones ;

Établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

- les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les décisions portant autorisation ou refus de travaux propres aux immeubles de grande hauteur ;

Délégation est donnée à Mme Lacombe à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

Compétences spécifiques :

- les ordres de perquisitions administratives en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- les arrêtés portant réquisitions des sapeurs-pompiers, des médecins, des laboratoires médicaux et des pharmaciens ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et ses décrets d'application.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Rogron, directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de sa direction ainsi que tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services d'un montant maximum de 1 000 euros et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354 dans le cadre de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) et de la représentation du service, à l'exception :

- des arrêtés ;
- des décisions portant interdiction administrative de stade ;
- des décisions portant admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- des demandes de force mobile ;
- des décisions administratives de sanction des établissements agréés pour le contrôle des véhicules lourds et légers, et les décisions administratives de sanction des contrôleurs agréés ;
- des courriers destinés aux parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et maires du département de la Moselle ;
- des actes pris pour la gestion des armes, sauf les décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et à l'exception des actes listés dans les articles 1 et 2, M. Laurent Vagner, chef du pôle des polices administratives est autorisé à signer l'ensemble des actes pour les affaires relevant du pôle y compris les récépissés de déclarations pour les armes soumises à déclaration, M. Jean-Marc Philippe, chef du pôle de la sécurité intérieure est autorisé à signer l'ensemble des actes pour les affaires relevant du pôle, Mme Audrey Leforestier, cheffe du pôle de la sécurité routière est autorisée à signer l'ensemble des actes pour les affaires relevant du pôle.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey Leforestier, en sa qualité de coordinatrice départementale de la prévention et de la sécurité routière, pour signer les courriers relevant de cette mission ainsi que les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et l'attestation de service fait, tout document budgétaire ou certificat administratif pour l'UO (0207-DCAL-DP57) du programme 207.

Article 5 : Mme Myriam Mattlin, adjointe au chef du service interministériel de défense et protection civile, Mme Céline Caron, coordonatrice de la planification des risques industriels et nucléaires et Mme Océane Da Paz, cheffe du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires, sont autorisées à signer l'ensemble des actes pour les affaires relevant du service, à l'exception des actes listés dans les article 1 et 2, sauf pour ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Noëlly Ballabio, cheffe du service départemental de la communication interministérielle pour signer :

- l'ensemble des courriers non décisionnels se rapportant aux matières relevant de son service,
- ainsi que tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements d'un montant maximum de 1 000 euros et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions.

Habilitation est donnée à Mme Noëlly Ballabio et Mme Lisa Eder, ainsi que Mme Loïcia Lepage, à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater le service fait dans l'application informatique dédiée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Noëlle Reinsch, cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de son bureau, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions, sauf s'agissant des réponses à apporter aux interventions des particuliers.

Article 8 : S'agissant des dépenses de fonctionnement des services préfectoraux, en sa qualité de chef de centre de coûts PRFDCAB057 et pour l'UO 0354-DR67-DP57, Mme Parvine Lacombe, directrice du cabinet du préfet de la Moselle est habilitée à signer :

- tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements du cabinet ou certificat administratif, à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 8bis : En sa qualité de responsable de centres de coûts (PRFDCAB057 et PRFSG03057), Mme Parvine Lacombe, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression des besoins pour les subventions, prestations et achats et la constatation du service fait des programmes suivants :

- Programme 129 (0129 – CAAC – DDPR),
- Programme 161 (0161 – CSDM – CDGC),
- Programme 207 (0207 – DCAL – DP57),
- Programme 216 (0216 – CIPD – DR67),
- Programme 754 (0754 – C001 – DP57),
- Programme 176 (0176 – CCSC – DEST).

En qualité de prescripteur, habilitation est donnée à Mme Valérie Quedreux, à Mme Maryline Contu, à Mme Laura Datola et à M. Thierry Fioletti à l'effet de saisir les expressions de besoin et à constater le service fait dans l'application informatique dédiée.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2021-A-40 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le - 9 DEC. 2021

Le préfet,

Laurent Touvet

Arrêté DCAT/ BEPE/ N°2021-243

autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes du département de la Moselle dans le cadre de leur mission de travaux géographiques et forestiers

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCAT
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 243

du 13 DEC. 2021

autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes du département de la Moselle dans le cadre de leur mission de travaux géographiques et forestiers

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1er et 8 ;

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestières (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la demande du 25 octobre 2021 du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestières sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes du département de la Moselle et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la construction et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Moselle et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les maires des communes traversées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'institut national de l'information géographique et forestière.

Les signalements et les procès-verbaux des infractions constatées devront être immédiatement transmis à l'IGN – Service de géodésie et de métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cedex ou à l'adresse de messagerie : sgm@ign.fr.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et l'IGN, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : implantation permanente de repères

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté et le plan annexé sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, messieurs les maires des communes du département de la Moselle, monsieur le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestières, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle ; monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Metz, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Décision DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus

Direction : Cour d'Appel de METZ
Signataire : x TARABEUX
Qualité du Signataire : Procureur Général
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : cour d'appel de Metz
Date de publication : 13/12/2021

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel de Metz

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 30.11.2020 portant nomination de Monsieur Christophe MACKOWIAK aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 24.01.2020 portant nomination de Monsieur Xavier TARABEUX aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

DECIDENT:

Article 1 : La decision de délégation de signature donnée le 01 11 2021 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.
Article 3: Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ, le 13 décembre 2021

LE PROCUREUR GENERAL

X TARABEUX

Le PREMIER PRESIDENT

C.MACKOWIAK

Annexe I - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Metz pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans chorus : **METZ le 13 décembre 2021**

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
MILLE	Mélodie	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	cf délégation 01 09 21
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 03 04 18
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
BLEMER-HAUPTMANN	Brigitte	Adjoint administratif			cf delegation 05 02 19
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 03 04 18
CAMPIONE	Alexandre	Adjoint administratif			cf délégation 01 09 17
CASTELLETTA	Valérie	Adjoint administratif			cf délégation 01 09 17
REMY	Muriel	Adjoint Administratif			cf délégation 04 01 21
CHABRIDON	Delphine	Adjoint Administratif			cf délégation 30 09 20
KREBS	Marie	Adjoint Administratif			cf délégation 30 09 20
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
VALENTIN	Armelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 09 21
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 09 17
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
BLEMER-HAUPTMANN	Brigitte	Adjoint administratif			cf delegation 05 02 19
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 03 04 18
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
BLEMER-HAUPTMANN	Brigitte	Adjoint administratif			cf delegation 05 02 19

Décision DECISION GHTNL2021/01

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz-Thionville,
Date de signature : 15/11/2021
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 13/12/2021

DELEGATION DE SIGNATURE – GHT

-oOo- DECISION GHTNL2021/01–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, Etablissement support du GHT Lorraine Nord
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD**, Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu l'arrêté du CNG du 1er janvier 2021 nommant le Docteur Oubaassine Rachid en qualité de pharmacien des hôpitaux au centre hospitalier de Lorquin

Vu Le procès-verbal d'installation du praticien au CH de Lorquin du 25 janvier 2021

Décide

Article I — Délégation est donnée à **Monsieur Rachid OUBAASSINE,** Pharmacien des hôpitaux, Praticien hospitalier à temps plein en poste au CH de Lorquin, pour diligenter, au nom de la Directrice Générale de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » et en cas d'absence de la pharmacienne Mme Fatiha KHARCHI, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Lorquin, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que des achats réalisés hors marché dans une limite de bons de commande de 20 000 euros.

Article II — Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Rachid OUBAASSINE,** fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».

Article III — Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article IV — **Monsieur Rachid OUBAASSINE,** référera à Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article V — La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI — La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII — La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VIII — Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe.

A Metz, 15 novembre 2021

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour La Directrice Générale de l'Etablissement support et par délégation »	signature
Rachid OUBAASSINE	Praticien Hospitalier Temps plein	pour la Directrice Générale de l'Etablissement support et par delegation	

Arrêté 2021-113 le 13/12/2021

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général Préfecture de la Moselle
Date de signature : 13/12/2021
Lieu de consultation du document : DDETS METZ
Date de publication : 13/12/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté n° 2021 - 113
du 13 DEC. 2021

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs dans le département de la Moselle

Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;

VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2016-36 du 2 mai 2016 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021-62 du 12 août 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Moselle ;

VU le dossier déclaré complet le 27 septembre 2021 présenté par monsieur Hervé Danton tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle suite au déménagement de ses locaux professionnels ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2021 du procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Metz ;

Considérant que monsieur Hervé Danton satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que monsieur Hervé Danton justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à monsieur Hervé Danton, domicilié **27 place Saint-Thiébault** à **Metz (57000)** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Metz et le tribunal de proximité de Saint-Avold.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité susmentionnés.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

A Metz, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle